

Quelle est la durée de la protection contre le licenciement pendant la grossesse au Luxembourg ?

Réponse courte

La protection contre le licenciement d'une salariée enceinte s'étend sur deux périodes distinctes. Elle débute à la date de **réception du certificat médical** par l'employeur, envoyé par lettre recommandée, et couvre l'intégralité de la grossesse. Elle se prolonge ensuite pendant **12 semaines** suivant l'accouchement. Pendant toute cette durée, l'employeur ne peut ni notifier la rupture du contrat de travail ni convoquer la salariée à un **entretien préalable** en vertu de l'interdiction de licenciement.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, la salariée dispose d'un délai de **8 jours** pour envoyer un certificat médical par lettre recommandée, ce qui rend le licenciement nul et sans effet. La protection prend fin à l'expiration du délai de 12 semaines post-accouchement, après quoi les règles ordinaires de licenciement s'appliquent à nouveau.

Définition

La durée de la protection contre le licenciement correspond à la période pendant laquelle l'employeur est légalement empêché de rompre le contrat de travail d'une salariée enceinte ou ayant récemment accouché. Cette période comprend la **grossesse médicalement constatée** et les **12 semaines post-accouchement**. Elle constitue une protection d'**ordre public** à laquelle ni l'employeur ni la salariée ne peuvent renoncer par convention.

Questions fréquentes

Combien de temps dure la protection contre le licenciement pendant la grossesse ?

La protection débute à la réception du certificat médical par l'employeur et couvre toute la grossesse, puis se prolonge pendant 12 semaines après l'accouchement. Pendant cette période, l'employeur ne peut ni notifier la rupture ni convoquer à un entretien préalable.

La date d'accouchement réelle ou présumée est-elle prise en compte pour les 12 semaines ?

Les 12 semaines courent à compter de la date effective de l'accouchement, et non de la date présumée. Cette règle s'applique également en cas d'accouchement prématuré ou tardif, garantissant la durée de protection postnatale incompressible.

La protection couvre-t-elle aussi la période d'allaitement ?

Oui, une protection spécifique liée à l'allaitement peut prolonger la situation au-delà des 12 semaines post-accouchement. La salariée doit fournir un certificat médical par lettre recommandée pour activer ces protections étendues, renouvelables sur demande de l'employeur.

La protection peut-elle s'appliquer rétroactivement ?

Oui, en cas de licenciement notifié avant la déclaration, la salariée dispose de 8 jours pour envoyer un certificat médical par lettre recommandée. Le licenciement devient alors rétroactivement nul, mais la protection ne remonte jamais au-delà de la notification du licenciement.

Le congé de maternité et la protection contre le licenciement sont-ils confondus ?

Non, ils ne se confondent pas. Le congé de maternité couvre 8 semaines avant et 12 semaines après l'accouchement. La protection contre le licenciement court de la déclaration de grossesse jusqu'à 12 semaines après l'accouchement, périodes pouvant ne pas coïncider exactement.

Quand la protection contre le licenciement prend-elle fin ?

La protection prend fin à l'expiration du délai de 12 semaines calendaires suivant la date effective de l'accouchement. Après cette date, les règles ordinaires de licenciement s'appliquent de nouveau à la salariée selon le droit du travail luxembourgeois.

Conditions d'exercice

La durée de la protection varie selon la situation et le moment de la notification.

Situation	Début de la protection	Fin de la protection
Grossesse déclarée	Réception du certificat médical par l'employeur	12 semaines après l'accouchement
Licenciement avant déclaration	Rétroactivement, si certificat envoyé dans les 8 jours	12 semaines après l'accouchement
Allaitement	Protection spécifique prolongée au-delà des 12 semaines (chapitres III à VI)	Fin de l'allaitement attestée par certificat

Modalités pratiques

Le calcul de la durée de protection suit des règles précises.

Élément	Détail
Point de départ	Date de réception de la lettre recommandée contenant le certificat médical
Grossesse	Protection continue jusqu'à l'accouchement
Post-accouchement	12 semaines calendaires à compter de la date d'accouchement
Délai de rattrapage	8 jours après notification du licenciement pour envoyer le certificat
Fin de la protection	Jour suivant l'expiration des 12 semaines post-accouchement

Pratiques et recommandations

Calculer précisément la date de fin de protection en ajoutant 12 semaines calendaires à la date d'accouchement permet d'éviter tout licenciement prématuré.

Tenir un registre des dates clés (réception du certificat, date prévue et effective d'accouchement) dans le dossier de la salariée facilite le suivi.

Anticiper la fin de la période protégée en préparant le retour de la salariée contribue à une gestion sereine des ressources humaines.

Ne pas confondre la protection post-accouchement avec le congé de maternité, car les deux périodes peuvent ne pas coïncider exactement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.337-1</u>	Durée de l'interdiction de licenciement : grossesse et 12 semaines post-accouchement
Art. <u>L.331-2</u>	Définition de la femme enceinte et conditions de déclenchement de la protection

La protection de 12 semaines post-accouchement court à compter de la date effective de l'accouchement, y compris en cas d'accouchement prématuré. Cette durée est incompressible et ne peut être réduite par aucun accord.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.